



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 52 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2014093-0010 - Arrêté du 3 avril 2014 portant agrément de Madame ANDRIEU Françoise en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	1
Arrêté N °2014093-0011 - Arrêté du 3 avril 2014 portant refus d'agrément de Monsieur GALEOTTI Hervé en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	4

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014093-0007 - Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires	7
Arrêté N °2014093-0008 - Arrêté portant composition du sous- comité des transports sanitaires du comité de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires	13
Arrêté N °2014093-0009 - Arrêté portant composition du sous- comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires	16
Arrêté N °2014093-0012 - Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de LAMELOUZE d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit "Puits des Appens" au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du code de la santé publique.	20

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014094-0005 - Habilitation dans le domaine funéraire JULIEN CLERMONT à Saint- Etienne de l'Olm (30360)	41
Arrêté N °2014099-0054 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de LE GRAU DU ROI	44



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014093-0010

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 03 Avril 2014

DDCS

Arrêté du 3 avril 2014 portant agrément de Madame ANDRIEU Françoise en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014- du 3 avril 2014
portant agrément de Madame ANDRIEU Françoise
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 du Préfet de Région Languedoc Roussillon valant avenant au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 qui acte que les listes départementales comportent un nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel qui s'avère suffisant au regard des besoins ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 19 février 2014 présenté par Madame ANDRIEU Françoise, domiciliée au Grau du Roi (30 240), 287, rue des Flamboyants –BP 27, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès;

CONSIDÉRANT l'avis (exceptionnellement) favorable en date du 17 mars 2014 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes, compte tenu de l'avis de Monsieur le Juge des Tutelles de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que Madame ANDRIEU Françoise satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame ANDRIEU Françoise justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame ANDRIEU Françoise, domiciliée au Grau du Roi (30 240), 287, rue des Flamboyants –BP 27, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

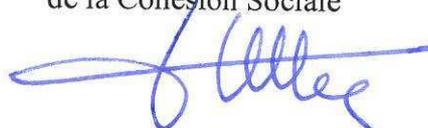
Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 3 avril 2014

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014093-0011

signé par
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale

le 03 Avril 2014

DDCS

Arrêté du 3 avril 2014 portant refus d'agrément
de Monsieur GALEOTTI Hervé en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014 - du 3 avril 2014
portant refus d'agrément de Monsieur GALEOTTI Hervé
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDERANT l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 du Préfet de Région Languedoc Roussillon valant avenant au schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDERANT le dossier déclaré complet le 19 février 2014 présenté par Monsieur GALEOTTI Hervé, domicilié à La Grande Motte (34 280), 20, rue du Marin Blanc, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes ;

CONSIDERANT l'avis défavorable en date du 17 mars 2014 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ;

CONSIDERANT le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

CONSIDERANT l'arrêté n° 018/2013 susvisé qui acte que les listes départementales comportent un nombre de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel qui s'avère suffisant au regard des besoins ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Monsieur GALEOTTI Hervé, domicilié à La Grande Motte (34 280), 20, rue du Marin Blanc, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

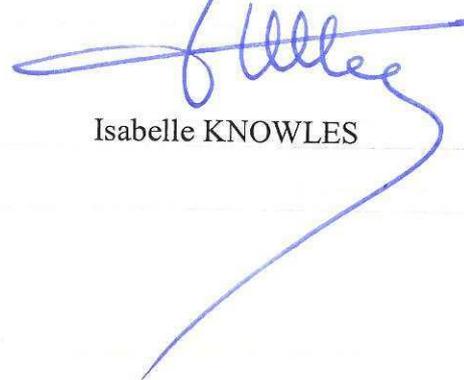
Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 3 avril 2014

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014093-0007

**signé par
Mr le Préfet du Gard
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 03 Avril 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires

Arrêté ARS LR / 2014-320

Arrêté préfectoral n°

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** L'arrêté conjoint n°ARS LR/2011-003 et n°2011-013-0011 du 13 janvier 2011 modifié ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Vu** Les désignations des collectivités territoriales ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Territorial du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le comité départemental de l'Aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est composé comme suit :

1°- de représentants des collectivités territoriales :

a) Un conseiller général désigné par le conseil général

Titulaire : Monsieur Bernard PORTALES

Suppléant : Pas de désignation

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires
Pas de désignation

2°- des partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable du service d'aide médicale urgente
Titulaire : Monsieur le Professeur Jean Emmanuel DE LA COUSSAYE
Suppléant : Monsieur le Docteur Nabil ASSAF

Un médecin responsable d'une structure mobile d'urgence et de réanimation
Titulaire : Monsieur le Docteur Fouad MERABET
Suppléant : Madame le Docteur Sylvie CAUVY

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
Titulaire : Monsieur Philippe PERIDONT
Suppléant : Madame Béatrice DOMENGES

c) Le Président du Conseil d'administration du service d'incendie et de secours
Titulaire : Monsieur Alexandre PISSAS
Suppléant : Monsieur Francis MAURIN

d) Le Directeur Départemental du service d'incendie et de secours
Titulaire : Monsieur le Colonel Christian SIMONET
Suppléant : Monsieur le Colonel Eric GROHIN

e) Le Médecin-chef du service d'incendie et de secours
Titulaire : Monsieur le Docteur Jean BLANCHARD
Suppléant : Madame le Docteur Isabelle ARNAUD

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
Titulaire : Monsieur le Commandant Christophe BOURELY
Suppléant : Monsieur le Commandant Max CHARREYRON

3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
Titulaire : Monsieur le Docteur Patrick DUTILLEUL
Suppléant : Monsieur le Docteur Pierre BOZZI

b) Quatre médecins représentants l'Union Régionale des professionnels de santé
représentant les médecins ;
Pas de désignation

c) Un représentant du Conseil de la Délégation Départementale de la Croix Rouge
Française
Titulaire : Monsieur Eric VERNES
Suppléant : Monsieur Marc ZYLTMAN

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations
les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des
urgences hospitalières
- SAMU Urgences de France
Titulaire : Monsieur le Docteur Jean Louis PANDOLFI
Suppléant : Monsieur le Docteur Xavier BOBBIA

Association des médecins urgentistes de France
Pas de désignation

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé

- Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée
Titulaire : Monsieur le Docteur Franck ALBARIC
Suppléant : Pas de désignation

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins

- Union départementale des gardes et urgences médicales (UDGUM)

Titulaire : Madame le Docteur Marie Christine BONS GALLET

Suppléant : Monsieur le Docteur Alain MEHEUST

- Association SOS Médecins

Titulaire : Monsieur le Docteur Alain VALEAU

Suppléant : Monsieur le Docteur Frédéric VEZILIER

- Association de promotion de la médecine générale d'Alès (APMG) : Maison médicale de garde d'Alès

Titulaire : Monsieur le Docteur Thierry BARGE

Suppléant : Madame le Docteur Christine GOURDON

- Association communauté de médecins pour la permanence des soins de Nîmes et sa couronne (COPERNIC) : Maison médicale de garde de Nîmes

Titulaire : Monsieur le Docteur Marc GARCIA

Suppléant : Monsieur le Docteur Michel AMOUYAL

- Association CROCODOC

Titulaire : Monsieur le Docteur Jean Guillaume ALLIER

Suppléant : Monsieur le Docteur Paul GALLET

- Association des médecins libéraux de l'Uzège : Maison médicale de garde d'Uzès

Pas de désignation

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'Hospitalisation publique

- Fédération Hospitalière de France (FHF)

Titulaire : Monsieur Nicolas BEST

Suppléant : Monsieur François MOURGUES

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental

- Fédération de l'hospitalisation privée en Languedoc Roussillon

Titulaire : Monsieur Patrick GIORDANI

Suppléant : Monsieur Jean Richard COUTON

- Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs

Titulaire : Monsieur Jean Louis FILIPPI

Suppléant : Monsieur Thierry TOUPNOT

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

- Syndicat des Transporteurs Sanitaires Gardois (STSG) affilié à la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTPS)

Titulaire : Monsieur Jean Michel BARZAN

Suppléant : Madame Claudine NASTRI

Titulaire : Madame Catherine TOIRON
Suppléant : Monsieur Marc PIATTE

Titulaire : Monsieur Robert NAVARRO
Suppléant : Madame Laurence VIGNE

Titulaire : Monsieur Marc MANDET
Suppléant : Madame Martine BERAL

- Fédération Nationale des Ambulanciers Privés, non représentée localement
- Fédération Nationale des artisans ambulanciers, non représentée localement
- Chambre nationale des services ambulanciers, non représentée localement

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

- Service des Ambulanciers Gardois pour l'Urgence (SAGU 30)

Titulaire : Monsieur Loïc CAZZULO
Suppléant : Monsieur Rémy ZUANG

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens

Titulaire : Monsieur Pierre BENEFICE
Suppléant : Madame Sabine SEMINEL

l) Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

Titulaire : Madame Valérie GARNIER
Suppléant : Monsieur CORNUT

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national ;

- Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France

Titulaire : Monsieur Eric GARNIER
Suppléant : Monsieur Pierre CATHALA

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des Chirurgiens-Dentistes

Titulaire : Monsieur le Docteur Daniel ARMANDET
Suppléant : Madame le Docteur Nadine HERITIER

o) Un représentant l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens dentistes

Titulaire : Madame le Docteur Muriel BILLON
Suppléant : Monsieur le Docteur Henri ROUDIL

4°- un représentant des associations d'usagers

- Le Collectif inter-associatif sur la santé en Languedoc Roussillon (CISS LR)

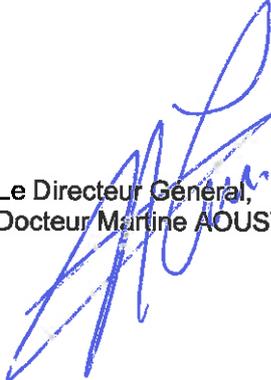
Titulaire : Monsieur Jean Claude TRANIER
Suppléant : Pas de désignation

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales nommées pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 3 : L'arrêté conjoint n°ARS LR/2011-003 et n°2011-013-0011 du 13 janvier 2011 portant composition du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est abrogé.

- Article 4 :** Le comité établit son règlement intérieur.
Il constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.
- Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Délégué Territorial du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **03 AVR. 2014**



Le Directeur Général,
Docteur Martine Aoustin



Le Préfet du Gard,

Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014093-0008

**signé par
Mr le Préfet du Gard
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 03 Avril 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant composition du sous- comité des transports sanitaires du comité de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires

Arrêté ARS LR / 2014-322
Arrêté préfectoral n°

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DU
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET
DES TRANSPORTS SANITAIRES**

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions règlementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** L'arrêté conjoint n°ARS LR/2011-682 et n°2011-39-0006 du 19 mai 2011 modifié ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Territorial du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable du service de l'aide médicale urgente
Titulaire : Monsieur le Professeur Jean Emmanuel DE LA COUSSAYE
Suppléant : Monsieur le Docteur Nabil ASSAF
- 2) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
Titulaire : Monsieur le Colonel Christian SIMONET
Suppléant : Monsieur le Colonel Eric GROHIN

3) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours
Titulaire : Monsieur le Docteur Jean BLANCHARD
Suppléant : Madame le Docteur Isabelle ARNAUD

4) L'officier de sapeurs pompiers chargé des opérations
Titulaire : Monsieur le Commandant Christophe BOURELY
Suppléant : Monsieur le Commandant Max CHARREYRON

5) Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires
- Fédération nationale des transports sanitaires (FNTS)
Titulaire : Monsieur Jean Michel BARZAN
Suppléant : Madame Claudine NASTRI

Titulaire : Madame Catherine TOIRON
Suppléant : Monsieur Marc PIATTE

Titulaire : Monsieur Robert NAVARRO
Suppléant : Madame Laurence VIGNE

Titulaire : Monsieur Marc MANDET
Suppléant : Madame Martine BERAL

- Fédération nationale des ambulanciers privés, non représentée localement
- Fédération nationale des artisans ambulanciers, non représentée localement
- Chambre nationale des services ambulanciers, non représentée localement

6) Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires
Titulaire : Monsieur Philippe PERIDONT
Suppléant : Madame Béatrice DOMENGES

7) Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
Sans objet pour le département

8) Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence
- Service des Ambulanciers Gardois pour l'Urgence (SAGU 30)
Titulaire : Monsieur Loïc CAZZULO
Suppléant : Monsieur Rémy ZUANG

9) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
a) Deux représentants des collectivités territoriales
b) Un médecin d'exercice libéral
Pas de désignation

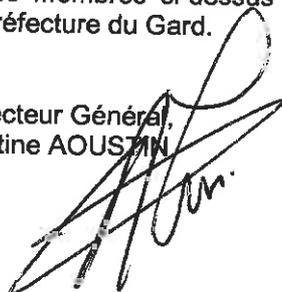
Article 2 : Les membres du sous-comité des transports sanitaires nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du sous-comité des transports sanitaires pour 3 ans.

Article 3 : L'arrêté conjoint n°ARS LR/2011-682 et n°2011-39-0006 du 19 mai 2011 modifié portant composition du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard et le délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

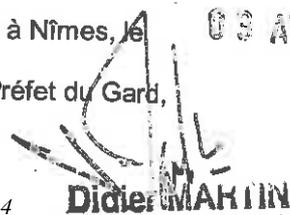
Le Directeur Général,
Dr Martine AOUS



Fait à Nîmes, le

03 AVR. 2014

Le Préfet du Gard,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014093-0009

**signé par
Mr le Préfet du Gard
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 03 Avril 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté portant composition du sous- comité
médical du comité départemental de l'aide
médicale urgente de la permanence des soins
et des transports sanitaires

Arrêté ARS LR / 2014-321

Arrêté préfectoral n°

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL DU COMITE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** Le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** L'arrêté conjoint n°ARS LR/2011-681 et n°2011-039-0005 du 19 mai 2011 modifié ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Territorial du Gard ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté sus visé, coprésidé par le préfet ou son représentant et par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente
Titulaire : Monsieur le Professeur Jean Emmanuel DE LA COUSSAYE
Suppléant : Monsieur le Docteur Nabil ASSAF

- 2) Le médecin responsable de la structure mobile d'urgence et de réanimation
Titulaire : Monsieur le Docteur Fouad MERABET
Suppléant : Madame le Docteur Sylvie CAUVY
- 3) Le Médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
Titulaire : Monsieur le Docteur Jean BLANCHARD
Suppléant : Madame le Docteur Isabelle ARNAUD
- 4) Le médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
Titulaire : Monsieur le Docteur Patrick DUTILLEUL
Suppléant : Monsieur le Docteur Pierre BOZZI
- 5) Les quatre médecins représentants l'union régionale des professionnels de santé
représentant les médecins
Pas de désignation
- 6) Les deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux
organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des
urgences hospitalières
- Association des médecins urgentistes hospitaliers
Pas de désignation
 - SAMU Urgences de France
Titulaire : Monsieur le Docteur Jean Louis PANDOLFI
Suppléant : Monsieur le Docteur Xavier BOBBIA
- 7) Le médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des
médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de
santé
- Syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée
Titulaire : Monsieur le Docteur Franck ALBARIC
Suppléant : Pas de désignation
- 8) Le représentant de chacune des associations de permanence des soins
- Union départementale des gardes et urgences médicales (UDGUM)
Titulaire : Madame le Docteur Marie Christine BONN GALLETT
Suppléant : Monsieur le Docteur Alain MEHEUST
 - Association SOS médecins
Titulaire : Monsieur le Docteur Alain VALEAU
Suppléant : Monsieur le Docteur Frédéric VEZILIER
 - Association de promotion de la médecine générale d'Alès (APMG) : Maison médicale de
garde d'Alès
Titulaire : Monsieur le Docteur Thierry BARGE
Suppléant : Madame le Docteur Christine GOURDON
 - Association communauté de médecins pour la permanence des soins de Nîmes et sa
couronne (COPERNIC) : Maison médicale de garde de Nîmes
Titulaire : Monsieur le Docteur Marc GARCIA
Suppléant : Monsieur le Docteur Michel AMOUYAL
 - Association CROCODOC
Titulaire : Monsieur le Docteur Jean Guillaume ALLIER
Suppléant : Monsieur le Docteur Paul GALLETT
 - Association des médecins libéraux de l'Uzège : Maison médicale de garde d'Uzès
Pas de désignation

Article 2 : Les membres du sous-comité médical nommés par le présent arrêté sont nommés au sein du sous-comité médical pour une durée de 3 ans.

Article 3 : L'arrêté conjoint n°ARS LR/2011-681 et n°2011-039-0005 du 19 mai 2011 modifié portant composition du sous comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Gard et le délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, **03 AVR. 2014**

Le Directeur Général,
Dr Martine Aoustin



Le Préfet du Gard,



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014093-0012

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 03 Avril 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du
projet présenté par la commune de
LAMELOUZE d'instauration des périmètres
de protection pour le captage dit "Puits des
Appens" au titre des articles L 1321-1 à L
1321-8 du code de la santé publique.

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 03 AVR. 2014

Délégation Territoriale
du Gard

ARRÊTÉ n°

**Portant Déclaration d'Utilité Publique du projet présenté par la commune de
LAMELOUZE d'instauration des périmètres de protection pour le captage dit « puits des
Appens » au titre des articles L 1321-1 à L 1321-8 du Code de la Santé Publique**

**Portant autorisation de distribuer à la population de l'eau destinée à la consommation
humaine**

Portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

Déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

Valant déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-18 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L 215-13, L 215-17, R 214-1 à R 214-109 et D 2224-3-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-61 et D 1321-103 à D 1321-105 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

- VU le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la **définition** d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (*NOR : DEVE0320172A*) modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements d'eau soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R 1321-10, R 1321-15 et R 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (*NOR : DEVO0751365A*) relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 01/00437) du 27 février 2001 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,
- VU l'arrêté interdépartemental (n° 2013303-0003) du 30 octobre 2013 portant classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont des Gardons,
- VU le dossier soumis aux enquêtes publiques et daté de mai 2005,
- VU le rapport de Monsieur Pierre BERARD, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 27 janvier 2003 et relatif à la protection sanitaire du captage public d'eau destinée à la consommation humaine dit « puits des Appens » ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de LAMELOUZE du 4 octobre 2004 demandant à Monsieur le Préfet :
 - la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à l'instauration du Périmètre de Protection Immédiate,

- l'autorisation requise au titre de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation requise au titre de l'article R 1321-6 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard du 21 septembre 2012,

VU l'avis du Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée (SMAGE) des Gardons du 24 septembre 2012,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 12 octobre 2012 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 16 octobre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique au titre du Code de la Santé Publique et l'enquête parcellaire et portant sur le captage dit « puits des Appens »,

VU les résultats des enquêtes publiques qui se sont déroulées du 16 octobre au 15 novembre 2012,

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur du 13 décembre 2012,

VU les rapports du service instructeur du 21 août 2012 et du 7 février 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 mars 2014,

CONSIDERANT que les besoins, actuels et futurs, en eau destinée à l'alimentation humaine de la commune de LAMELOUZE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que les moyens mis en œuvre par la Collectivité sont de nature à garantir la salubrité publique en assurant la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation sanitaire en vigueur et ce, en quantité suffisante ;

CONSIDERANT que le bassin versant des Gardons est classé dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements d'eau sont nécessaires pour atteindre le Bon Etat écologique,

CONSIDERANT que la demande et les engagements de la commune de LAMELOUZE doivent être complétés par des prescriptions complémentaires d'aménagement et de gestion permettant de promouvoir une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau découlant de l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRÊTE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LAMELOUZE :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage dit « puits des Appens » situé sur le territoire de la commune de LAMELOUZE,
- la création de Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée autour et en amont de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau ;
- une servitude d'accès à l'ouvrage de captage et à son local technique par le chemin privé existant (dit « Chemin de la Rivière ») jusqu'à la voirie publique.

En conséquence, la commune de LAMELOUZE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation et dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains et les servitudes nécessaires à la réalisation du projet.

La servitude d'accès au captage dit « puits des Appens » par le chemin bitumé dit « Chemin de la Rivière » portera sur les parcelles suivantes de la section B de la commune de LAMELOUZE : n° 6, 9, 11, 12, 14, 18, 19, 28, 357, 358, 360, 364, 365, 366, 367, 877, 878, 883, 895 et 896.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de LAMELOUZE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines par le captage dit « puits des Appens », en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas la commune de LAMELOUZE de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par des réglementations distinctes du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation et caractéristiques des captages

Le captage dit « puits des Appens » est situé sur le territoire de la commune de LAMELOUZE, dans la parcelle cadastrée n° 884 de la section B, au lieu-dit « La Tourette ».

Le captage dit « puits des Appens » exploite par pompage un puits dans la nappe alluviale du Galeizon.

Les coordonnées topographiques du captage dit « puits des Appens » sont :

- en coordonnées Lambert III zone sud :
X = 729 400 Y = 3 211 700 Z = 285 m NGF

- en coordonnées Lambert II étendu :
X = 729 530 Y = 1 911 623 Z = 285 m NGF

- en coordonnées Lambert 93 :
X = 776 373 Y = 6 344 333 Z = 285 m NGF

Ce puits porte le n° 09114X0011/GALEIZ dans la Banque du Sous-Sol (BSS) du BRGM.

Cet ouvrage correspond à l'installation n° 000998 et au point de surveillance (PSV) n° 0000001208 dans le fichier SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé.

Le prélèvement par le captage dit « puits des Appens » est effectué par pompage. Ce puits est profond de 7,7 m par rapport au terrain naturel. Cette ressource assure l'intégralité de l'approvisionnement du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAMELOUZE.

Le captage dit « puits des Appens » sollicite l'aquifère de la nappe d'accompagnement du Galeizon. Cet aquifère porte le n° 607a4 (« Formations cristallines et métamorphiques (schistes, granites) des Cévennes dans le Bassin Versant des Gardons ») dans la nomenclature du BRGM. Cet aquifère correspond également à la masse d'eau qui porte le code FR_DR_10791 (« Rivière le Galeizon ») dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Capacités de prélèvement autorisées

Les débits maximaux d'exploitation autorisés par la commune de LAMELOUZE à partir du captage dit « puits des Appens » seront :

- débit de prélèvement maximal horaire : **5 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **100 m³/j,**
- débit de prélèvement maximal annuel : **12 000 m³/an.**

Conformément aux articles L 214-8, R 214-57 et R 214-58 du Code de l'Environnement, un système de comptage adapté devra permettre de vérifier en permanence les valeurs des débits prélevés dans le Milieu Naturel.

Pour cela, la commune de LAMELOUZE dispose d'un compteur volumétrique dans le local technique situé dans la parcelle n° 883, section B, de la commune de LAMELOUZE. Ce compteur permet de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère sollicité.

Ce compteur devra être positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le Milieu Naturel avant traitement et mise en distribution. Tout système de remise à zéro de ce compteur sera interdit. Ce dispositif de comptage devra faire l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les deux ans. Une trace de ce contrôle sera conservée par la commune de LAMELOUZE pendant une période de dix ans et pourra être demandée par le Service en charge de la Police de l'Eau. En cas d'anomalie, ce dispositif de comptage devra être remplacé afin de disposer en permanence d'une information fiable.

- L'exploitant devra consigner, sur un registre ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement. Ces éléments de suivi des installations de prélèvement comprendront :
- 1/ les volumes prélevés relevés au moins une fois par semaine,
 - 2/ le nombre d'heures de pompage journalier par le captage dit « puits des Appens »,
 - 3/ l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées et distribuées,
 - 4/ les variations éventuelles et constatées de la qualité des eaux souterraines prélevées et distribuées,
 - 5/ les changements constatés dans le régime des eaux,
 - 6/ les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et, notamment, les arrêts de pompage par le captage dit « puits des Appens » ;
 - 7/ les défaillances de l'installation de désinfection.

L'exploitant sera tenu de conserver dix ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, en particulier le Service chargé de la Police de l'Eau.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

La commune de LAMELOUZE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver avoir été causés par la dérivation des eaux.

Les indemnités qui pourront être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le captage dit « puits des Appens » seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues seront à la charge de la commune de LAMELOUZE. Ces dispositions s'appliqueront également à la servitude d'accès à ce captage par le chemin bitumé existant à partir de la voirie publique (dit « Chemin de la Rivière »).

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage dit « puits des Appens »

Des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée seront établis autour et en amont des installations du captage dit « puits des Appens ». Ces périmètres de protection seront situés sur la seule commune de LAMELOUZE.

Les limites des Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée du captage dit « puits des Appens » s'étendront conformément aux plans portés en ANNEXE I, ANNEXE II et ANNEXE III du présent arrêté.

La liste des parcelles mentionnées dans les **Articles 6.1, 6.2 et 8** du présent arrêté sera rectifiée dès lors que de nouvelles parcelles auront été créées, en particulier celle reprenant les limites du Périmètre de Protection Immédiate.

Article 6.1 : Périmètre de Protection Immédiate

Le **captage dit « puits des Appens »** est constitué d'un ouvrage en béton profond de 7,7 m par rapport au niveau du sol et dépassant au-dessus du sol de 1,4 m.

Le présent arrêté prend acte que les dégâts résultant de la crue du Galeizon du 9 septembre 2002 ont été réparés et ce, conformément aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé dans son rapport du 27 janvier 2003 sus-visé.

Cet expert avait recommandé qu'après débroussaillage et déboisement partiel, un apport conséquents de matériaux (galets, graviers et sables) comblerait la dépression de la lône sur 20 à 30 mètres en amont et en aval du « puits des Appens ». Les plus grands arbres devaient être conservés.

Les eaux de ruissellement du chemin d'accès au Périmètre de Protection Immédiate devront être dérivées de telle façon qu'elles ne créent pas une pollution du captage dit « puits des Appens ».

Les installations électriques sensibles des ouvrages de captage et de traitement devront être situés à + 0,5 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** concernera les parcelles n° 883 (*partie « a »*) et 884, section B, de la commune de LAMELOUZE, au lieu-dit « La Tourette ».

Ce Périmètre de Protection Immédiate, tel qu'il a été délimité par un géomètre-expert et reporté en **ANNEXE I** du présent arrêté, devra correspondre à des limites de parcelles cadastrales. Pour cela un découpage cadastral concernera la parcelle n° 883, section B, de la commune de LAMELOUZE.

Les parcelles constituant le Périmètre de Protection Immédiate devront être propriétés de la commune de LAMELOUZE.

Le chemin bitumé permettant de parvenir à ce périmètre de protection à partir de la voirie publique (dit « Chemin de la Rivière ») devra faire l'objet d'une servitude conformément aux dispositions des **Articles 1 et 5** du présent arrêté. *Le panneau d'interdiction d'accès à ce chemin privé au droit de la voirie publique sera conservé.*

La parcelle n° 884, comprenant le captage lui-même, sera intégralement bétonnée autour du puits. La cimentation de la bordure de cette parcelle sera restaurée. Cette parcelle sera également dotée d'une clôture munie d'un portail d'accès fermé à clé.

Le reste du Périmètre de Protection Immédiate ne sera pas clôturé. Toutefois, la barrière sur le chemin bitumée située juste en amont du local technique (« Station des Appens ») sera maintenue fermée par un cadenas ou une serrure, sauf nécessité de service impérative.

Des repères inamovibles permettront de visualiser sur le terrain les limites de ce Périmètre de Protection Immédiate.

Les terrains à l'intérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate seront maintenus propres par des moyens manuels ou mécaniques et sans utilisation d'herbicides. On veillera à ce qu'il n'y ait pas de creux où les eaux de surface pourraient stagner. Les plus grands arbres seront conservés. Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage dit « puits des Appens » seront interdits.

Ce Périmètre de Protection Immédiate et les installations situées dans son emprise devront être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement, en particulier après une période de submersion par le Galeizon conformément aux dispositions de l'Article 13 du présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de Protection Rapprochée

Le **Périmètre de Protection Rapprochée** visera à protéger la partie du bassin versant du captage dit « puits des Appens » sur laquelle une pollution présenterait un risque majeur pour ce captage.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra les parcelles n° 11 (*partie*), 883 (*partie « a »*), 884 et 885, section B de la commune de LAMELOUZE, au lieu-dit « La Tourette ». Il comprendra également la terrasse alluviale non cadastrée.

La parcelle n° 884 est déjà comprise dans le Périmètre de Protection Immédiate. Par ailleurs, le local technique, de très faible extension et également compris dans le Périmètre de Protection Immédiate, est implanté dans la parcelle n° 883 (*partie « a »*).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des portions de chemins et de cours d'eau non cadastrés.

Le tracé de ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE II** du présent arrêté.

D'une manière générale, on interdira ou on règlementera dans ce périmètre de protection toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

Au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, on favorisera l'évacuation des eaux superficielles sans possibilité de transit par le Périmètre de Protection Immédiate. Cette prescription concernera, en particulier, les eaux de surface venant du chemin bitumé.

Au bas du chemin d'accès bituminé, on mettra en place des gros blocs rocheux pour interdire le stationnement des voitures.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée (et le Périmètre de Protection Immédiate) constituera une zone spécifique de protection de captage public d'eau potable dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAMELOUZE. Le zonage existant pourra être pris en compte.

Dans ce Périmètre de Protection Rapprochée, seront interdits :

- le creusement d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur ou d'une superficie supérieure à 100 m²,
- les puits et forages autres que ceux nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAMELOUZE,

- toute exploitation de carrières, gravières ou sablières ;
- toute construction susceptible de produire des eaux usées,
- la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires,
- l'épandage superficiel ou le rejet d'eaux usées sur le sol ou dans le sous-sol,
- la mise en place d'habitations légères et de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'extension de cimetières, les inhumations en terrains privés et les enfouissements de cadavres d'animaux ;
- les aires de récupération, de démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;
- les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les immondices, les détritiques, les carcasses de véhicules, le fumier et les engrais... *Cette interdiction sera étendue aux entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés ainsi qu'aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc. vue l'impossibilité d'en contrôler la nature.*
- l'implantation de canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage ou le stockage « en bout de champ » de boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires,
- le parcage d'animaux,
- le passage de véhicules transportant des matières liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et autres produits chimiques, les lisiers et les produits phytosanitaires (pesticides) ;
- les défrichements.

Dans ce même Périmètre de Protection Rapprochée, les dispositions réglementaires suivantes seront appliquées :

- Les remblais seront effectués avec des matériaux issus du site ou exempts de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux et seront réalisés de manière à restaurer la protection contre les infiltrations d'eaux superficielles dans la nappe captée.
- Lors des opérations de curage des fossés ou des cours d'eau, la couche imperméable superficielle sera préservée afin d'éviter l'infiltration dans le sous-sol d'eaux de surface polluées.
- Le nombre d'animaux en pacage sera limité à la capacité de les nourrir sur le terrain sans apport extérieur de nourriture.
- L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) devra respecter les prescriptions de la Cellule d'Etude et de Recherche sur la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CERPE) du Languedoc-Roussillon ou tout autre document équivalent.
- L'utilisation de composés azotés (fertilisants, engrais chimiques, effluents d'élevage) devra respecter le Code des bonnes pratiques agricoles décrit dans un arrêté ministériel du 22 novembre 1993 (« *Journal Officiel* » du 5 janvier 1994).
- Les eaux de ruissellement ou les liquides déversés sur la chaussée, en cas d'accident, devront être recueillis dans des caniveaux étanches.

Article 6.3 : Périmètre de Protection Eloignée

Le **Périmètre de Protection Eloignée** a été délimité pour contribuer à maîtriser les pollutions qui pourraient être transférées par le ruisseau de Jaumillon dont la confluence avec le Galeizon se fait en amont du captage dit « puits des Appens ».

Le tracé de ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **ANNEXE III** du présent arrêté.

Dans ce périmètre de protection, on fera strictement respecter la réglementation nationale en vigueur en matière d'activités à risques, de constructions, de dépôts et d'écoulements d'eaux usées ou de lessivats pouvant entraîner une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune de LAMELOUZE est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « puits des Appens » dans le respect des modalités précisées dans les alinéas suivants et dans l'Article 8 du présent arrêté.

- Dans tous les cas, l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, lesquelles découlent de l'application du Code de la Santé Publique. Le suivi des références de qualité permettra d'optimiser le traitement de l'eau distribuée.
- La concentration en chlore libre devra être au minimum de 0,3 mg/l en sortie du réservoir de tête et de 0,1 mg/l en tous points du réseau de distribution.
- Les branchements en plomb qui pourraient subsister seront supprimés dans les plus courts délais possibles.
- L'ensemble des propriétaires concernés sera informé des risques sanitaires liés à la présence de ce matériau et de la nécessité de supprimer les canalisations en plomb à l'intérieur des habitations. Cette information incombera à Monsieur le Maire de la commune de LAMELOUZE.
- Le rendement du réseau, calculé selon les dispositions énoncées dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 susvisé, devra être maintenu en permanence au-dessus de 65 %. Ce même réseau (hors linéaires des branchements) devra présenter un indice linéaire de perte inférieur à 1,5 m³/jour/km. Pour cela, la commune de LAMELOUZE engagera un programme annuel d'entretien et d'amélioration de ses installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La commune de LAMELOUZE procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Elle se dotera des moyens nécessaires à la localisation et à l'évaluation du débit de ces fuites.

- La commune de LAMELOUZE prévoira l'établissement d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable ou d'un document équivalent. Ce schéma directeur devra comporter l'ensemble des descriptifs des ouvrages de transport et de distribution mentionné à l'article D 2224-5-1 du Code de l'Environnement. Au vu des conclusions de ce schéma directeur, elle établira un programme pluriannuel de travaux.
- Le réseau de distribution, l'installation de traitement et les réservoirs devront être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau distribuée

L'eau produite par le captage dit « puits des Appens » sera désinfectée par une injection d'eau de Javel dans le local technique dit « Station des Appens » située dans la parcelle n° 883 (*partie « a »*) de la section B de la commune de LAMELOUZE. Le temps de contact nécessaire à l'action de ce désinfectant sera assuré par le séjour de l'eau dans la canalisation d'aménée au réservoir de tête du réseau communal et dans ce réservoir lui-même.

La cuve de stockage de l'eau de Javel devra

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

1/ La commune de LAMELOUZE veillera au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organisera la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

2/ Un dispositif de télésurveillance devra permettre à l'exploitant d'intervenir sans délai en cas de défaillance du fonctionnement de l'installation de désinfection.

3/ En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de LAMELOUZE préviendra l'Agence Régionale de Santé (ARS) dès qu'elle en aura connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites aux frais de la commune elle-même.

Les résultats des mesures ou analyses seront enregistrés et tenus trois ans à disposition des services chargés du contrôle, sauf demande particulière du Service chargé de la Police de l'Eau visée dans l'Article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Contrôle de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine produite et distribuée par la commune de LAMELOUZE sera contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur et mis en œuvre par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités également fixés par la réglementation en vigueur.

Les contrôles réglementaires seront réalisés sur les points de surveillance identifiés dans le système informatique SISE-Eaux de l'Agence Régionale de Santé ci-après.

Installations				Points de surveillance		
Type	Code	Nom	Classe	Code PSV	Nom	Type
CAP	000998	PUITS DES APPENS	100 à 1 999 m ³ /j	0000001208	PUITS DES APPENS	P
TTP	002155	STATION DES APPENS	100 à 399 m ³ /j	0000002516	STATION DES APPENS	P
UDI	000999	LES APPENS	50 à 499 habitants	0000001209	MAIRIE DE LAMELOUZE	P

L'autocontrôle consistera en des mesures de chlore libre en sortie de traitement, du réservoir de tête et en distribution.

ARTICLE 11 : Dispositifs permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les prélèvements d'échantillons d'eau brute seront réalisés pour le captage dit « puits des Appens » par un robinet situé dans la « station des Appens ».

Les robinets de prélèvements devront permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti ;
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée seront portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures de prévention des pollutions et alarmes anti-intrusion

1/ A la suite d'une submersion par une crue du Galeizon, une inspection du site de captage et de traitement sera effectuée et, si nécessaire, des travaux de réfection seront immédiatement réalisés.

2/ Suite à une pollution accidentelle du captage dit « puits des Appens », le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sera interrompu sans délai. La remise en service de ce captage ne pourra être effectuée qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la potabilité de l'eau produite.

3/ Une installation de télésurveillance permettra de déclencher une alerte en cas :

- de dysfonctionnements de l'installation de désinfection,

- d'intrusions de personnes non autorisées dans les installations sensibles du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette installation de télésurveillance permettra aux responsables de la commune de LAMELOUZE ou à des personnes ou organismes désignés par elle d'intervenir sans délai.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 14 : Situation du captage dit « puits des Appens » par rapport au Code de l'Environnement

1/ Le captage dit « puits des Appens » relèvera de la rubrique n° 1.3.1.0. de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 de ce même code. Cette rubrique traite des « [...] ouvrages, installations [et] travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative, instituées notamment au titre de l'article L 211-2 [du Code de l'Environnement], ont prévu l'abaissement des seuils [de déclaration et d'autorisation au titre de ce même code]. »

Le débit de prélèvement maximal autorisé étant de 5 m³/h, ce prélèvement sera soumis à DECLARATION au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement.

2/ Ce prélèvement devra respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement.

3/ Tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau, relèvera d'une procédure de DECLARATION au titre de la rubrique n° 1.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

4/ La commune de LAMELOUZE devra faire parvenir au Service chargé de la Police de l'Eau chaque année, avant le 1^{er} juillet, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (RPQS) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A) susvisé. Dans ce rapport, seront indiqués les volumes hebdomadaires prélevés l'année précédente.

5/ La commune de LAMELOUZE devra renseigner chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (SISPEA) pour l'année précédente.

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les installations de traitement et de distribution seront régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veillera au respect de l'application du présent arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans le présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de LAMELOUZE mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution. La présente disposition devra respecter, en particulier, les prescriptions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de la commune de LAMELOUZE, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'Environnement, de la Sécurité et de la Santé Publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformée aux mesures prescrites, la commune de LAMELOUZE changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présente arrêté sans y être préalablement autorisée ou si elle ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les agents du Service de l'Etat chargé de la Police de l'Eau et ceux de l'Agence Régionale de Santé devront avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement et le Code la Santé Publique. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Délais et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, devront satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximal de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté pris au titre du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement demeureront applicables tant que le captage dit « puits des Appens » participera à l'approvisionnement de la commune de LAMELOUZE dans les conditions fixées par celui-ci.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement n'étaient pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet pourrait imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Dans le cas où la commune de LAMELOUZE transférerait ses installations à une autre Collectivité, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation devrait en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivraient le transfert de ces installations, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune de LAMELOUZE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai, par Monsieur le Maire de LAMELOUZE, aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée dans les conditions définies dans le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et dans le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 ;
- de mettre à disposition du public par affichage en Mairie de LAMELOUZE pendant une durée de deux mois ledit arrêté,
- d'insérer les servitudes dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAMELOUZE. Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « puits des Appens » devront constituer une zone de protection spécifique dans ce document d'urbanisme.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage sera dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LAMELOUZE.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de LAMELOUZE, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Monsieur le Maire de la commune de LAMELOUZE transmettra à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard), dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée,
- l'insertion de cet arrêté dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune de LAMELOUZE.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09) :

- en ce qui concerne la Déclaration d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ;

- en ce qui concerne les Servitudes d'Utilité Publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs et des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, à l'encontre de la commune de LAMELOUZE et de ses représentants, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 de ce même code.

ARTICLE 21

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Sous-préfet d'ALES,
Le Maire de la commune de LAMELOUZE,
Le Chef de la Délégation Inter Services de l'Eau,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

Pièces annexées :

ANNEXE I : Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « puits des Appens » sur fond cadastral

ANNEXE II : Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du captage dit « puits des Appens » sur fond cadastral

ANNEXE III : Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « puits des Appens »

DEPARTEMENT DU GARD

PLAN DE DIVISION

COMMUNE DE
LAMELOUZE

SECTION B - Lieudit "la Tourette"

Parcelles n° 883 - 884 et 885

Périmètre de protection immédiat du puits des Appens

LEGENDE

Partie à céder par l'indivision BOUCHET BOUCHELAGHEM au profit
de la Commune de LAMELOUZE - Parcelle B 883a
Superficie apparente = 1715 m²

ANNEXE I

Commune de LAMELOUZE

Puits des Appens

Périmètre de
Protection Immédiate



Légende

-----	MUR	-----	LIMITE DE DIVISION
.....	CLOTURE	APPLICATION CADASTRALE
	TALUS		MUR EBOULE
	BATI		MUR DE SOUTÈNEMENT

DOCUMENT PROMISSOIRE

Demandeur : M. le Maire

Dressé le 01/03/2010

Modifié le 23 septembre 2013

Référence dossier : 09-124

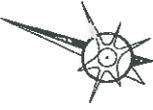


Cabinet de Géomètres-Experts
N° d'inscription à l'Ordre des Géomètres-Experts Français : 00990

Philippe VIDAL Géomètre Expert S.P.L.C.

Bâtiment "Les Cèdres", Route d'Uzès - La Jasse de Bémard
30 560 SAINT-HILAIRE-DE-BRETHEMAS
Tél. : 0467480101 - e-mail : techprog@orange.fr

Le Nord n'est donné qu'à titre indicatif



Station des
Appens

B 883a
S=1615 m²

B 883b
S=54190 m²

Puits des
Appens

le Galézon



ANNEXE II

Commune de LAMELOUZE

Puits des Appens

— Périmètre de
Protection Immédiate

— Périmètre de
Protection Rapprochée

0 m 25 m 50 m

Département :
GARD

Commune :
LAMELOUZE

Section : B
Feuille : 000 B 01

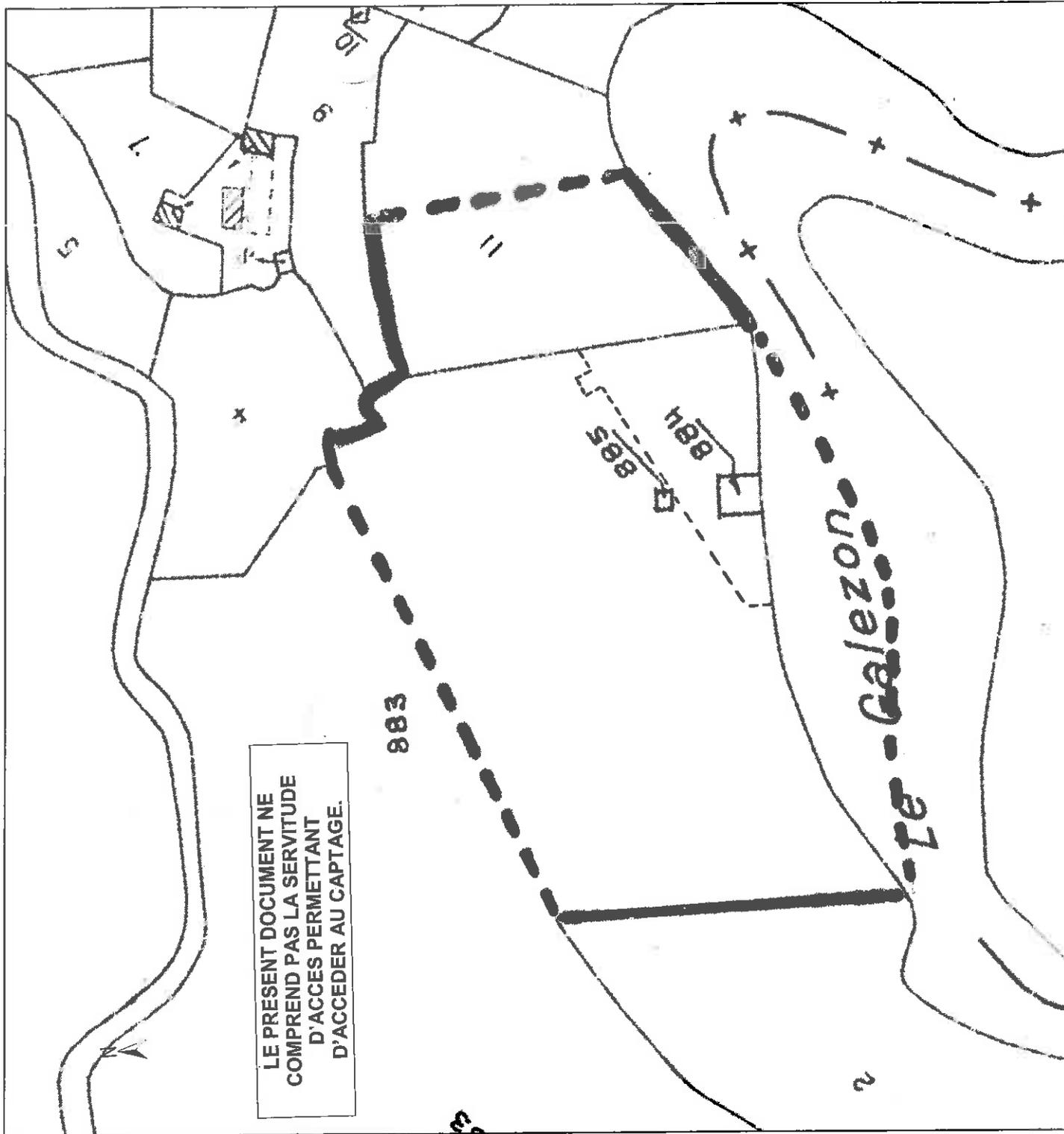
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 17/02/2014
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
ALES

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



ANNEXE III

Commune de LAMELOUZE

Puits des Appens



Périmètre de Protection Rapprochée

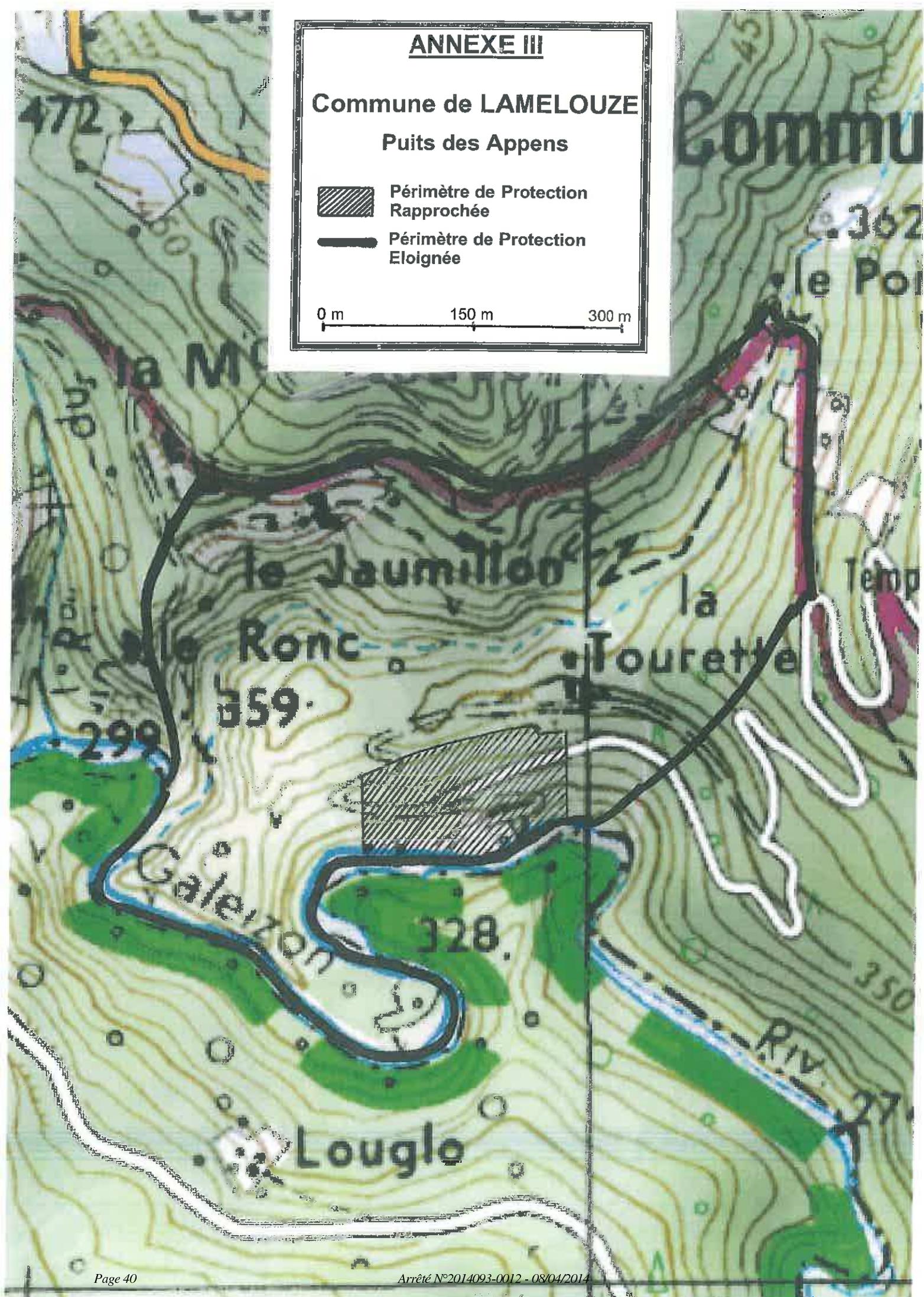


Périmètre de Protection Eloignée

0 m

150 m

300 m





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014094-0005

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 04 Avril 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire
JULIEN CLERMONT à Saint- Etienne de
l'Olm (30360)

Nîmes, le 4 avril 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Julien CLERMONT, président de la SASU, sise à Saint-Etienne de l'Olm (30360),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée SASU sous la dénomination sociale JULIEN CLERMONT, sise rue du tirage à Saint-Etienne de l'Olm (30360), exploitée par Monsieur Julien CLERMONT, président, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-30-431.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014099-0054

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 09 Avril 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection sur la commune de
LE GRAU DU ROI

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 9 avril 2014

**ARRETE n°
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres 1^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le Maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur la commune de LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2013/0183,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 21 mars 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire est autorisé à installer un système de vidéosurveillance composé de 71 caméras dans le centre ville et autres secteurs, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur les sites dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de la police municipale, au 04 66 73 45 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

LISTE DES CAMERAS INSTALLEES SUR LA COMMUNE DE LE GRAU-DU-ROI

- CAMERA 1** : **Quai Colbert (Pont tournant)/rue des Alliés**
Caméra dôme motorisé PTZ installée à l'angle du n° 51 bis quai Colbert permettant de suivre les flux de circulation à hauteur du pont tournant sur le chenal maritime et de l'intersection avec la rue des Alliés
- CAMERA 2** : **Quai Colbert/rue Rédarès (futur Office de Tourisme)**
Caméra fixe installée quai Colbert permettant de visionner les flux de circulation à hauteur de l'intersection avec la rue Michel Rédarès et d'assurer la sécurité des abords immédiats du futur Office de Tourisme (ancienne mairie)
- CAMERAS 3 et 4** : **Quai Colbert (môle – chenal maritime – Villa Pary)**
Deux caméras dôme motorisé PTZ installées sur un nouveau mât quai Colbert permettant de suivre les flux de circulation sur le quai Colbert (rive gauche) et devant le vieux phare quai du Général de Gaulle (rive droite)
- CAMERAS 5, 6 et 7** : **Place Antonin Revest (centre commercial Port Royal)
Rond-point du Palmier (à côté du monument aux morts)**
Une caméra dôme motorisé PTZ et deux caméras fixes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) installées sur un candélabre d'éclairage permettant de suivre les différents flux de circulation à hauteur du rond-point de la place et en direction du centre commercial de Port Royal et de la Crèche municipale
- CAMERA 8** : **Place Antonin Revest (centre commercial Port Royal)
Ecole Maternelle (côté rue de la Rotonde)**
Une caméra dôme motorisé PTZ installée sur un nouveau mât à l'angle de la cour de l'école maternelle permettant de sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment communal (côté place) et en direction de la voie ouverte qui permet de rejoindre le centre ville et la passerelle piétonne d'accès à la gare SNCF
- CAMERA 9** : **Avenue de la Gare (gares SNCF et routière)
Sur la passerelle piétonne (côté gare routière)**
Une caméra dôme motorisé PTZ installée sur la passerelle piétonne côté gare routière pour permettre le suivi des différents flux de circulation devant la gare routière et l'entrée principale de la gare SNCF
- CAMERA 10** : **Avenue de la Gare (gares SNCF et routière)
Avenue de la Gare/rue de la Rotonde (gare SNCF)**
Une caméra dôme motorisé PTZ installée sur un candélabre d'éclairage public situé à l'angle de cette avenue et de cette rue pour permettre le suivi des différents flux de circulation piéton et routier
- CAMERAS 11 et 12** : **Rond-point de l'Espiguette - RD 62B
Route de l'Espiguette (direction du parc d'attraction/Casino)**
Deux caméras fixes permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) installées sur un candélabre d'éclairage permettront de suivre le trafic routier entrant de sortant de la route de l'Espiguette en direction du rond-point sur la RD 62B

- CAMERAS** : **Rond-point de l’Espiguette - RD 62B**
13, 14 et 15 **Rond-point RD 62B – Avenue de Camargue (direction centre ville)**
 Une caméra dôme motorisé PTZ et deux caméras fixes permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI) installées sur un candélabre d’éclairage public permettront de suivre les différents flux de circulation entrant et sortant du rond-point de l’Espiguette sur la RD 62A en direction de l’avenue de Camargue (centre ville)
- CAMERAS** : **Rond-point du Pont Levant RD 979/RD 62B/Quai Colbert**
16 et 17 **RD 62B (en direction du rond-point du Fanal)**
 Deux caméras fixes permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI) installées sur un candélabre d’éclairage public situé sur le terre plein central de la route permettront de suivre les flux de circulation entrant et sortant du rond-point du Pont Levant en direction de Port Camargue par la RD 62B
- CAMERAS** : **Rond-point du Pont Levant RD 979/RD 62B/Quai Colbert**
18, 19 et 20 **Centre du rond-point RD 979/RD 62B (en direction du Pont Levant)**
 Une caméra dôme motorisé PTZ et deux caméras fixes permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI) installées sur un mât d’éclairage public situé au centre du rond-point pour assurer le suivi des flux de circulation entrant et sortant de la ville par la RD 62B
- CAMERA 21** : **Rond-point du Pont Levant RD 979/RD 62B/Quai Colbert**
Quai Colbert (entrée de la commune en direction du centre ville)
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI) installées sur un candélabre d’éclairage public situé devant l’entrée de la Gendarmerie Nationale pour permettre le suivi du trafic routier entrant dans la ville depuis le rond-point du Pont Levant sur la RD 62B
- CAMERA 22** : **RD 62A (à hauteur du rond-point de la Maison des Services - rive droite)**
RD 62A (entrée de ville)
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI) installées sur un candélabre d’éclairage sur le terre plein central de la RD 62A pour permettre de suivre les flux de circulation entrant dans la commune
- CAMERAS** : **RD 62A (à hauteur du rond-point de la Maison des Services - rive droite)**
23 et 24 **RD 62A (sortie de ville)**
 Deux caméras fixes (l’une à champ large) et l’autre permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI) installées en bord de route sur un nouveau mât (côté ateliers municipaux) pour permettre de suivre l’ensemble des flux de circulation sortant de la ville par le RD 62A
- CAMERA 25** : **Rond-point des Oyats**
Rond-point des Oyats (entrée/sortie de ville en direction RD 62A)
 Caméra fixe à champ large installées sur un candélabre d’éclairage public situé à côté du poste électrique du rond-point des Oyats pour suivre les flux de circulation entrant et sortant de la commune par la rue des Oyats
- CAMERAS** : **Rond-point avenue de la Pinède/rue des Cévennes/rue des Oursins**
26 et 27 **Rond-point avenue de la Pinède (entrée/sortie de ville en direction du RD 62C)**
 Deux caméras fixes (l’une à champ large) et l’autre permettant de visualiser les plaques d’immatriculation (VPI) installées sur un candélabre d’éclairage public à l’angle de l’avenue de la Pinède et de la rue des Cévennes pour suivre les flux de circulation entrant et sortant de la commune depuis le RD 62C

- CAMERAS** : **Boulevard Jean Baptiste – RD 62C**
28 et 29 **Boulevard Jean Baptiste (entrée/sortie de ville en direction RD 62C)**
 Deux caméras fixes (l'une à champ large) et l'autre permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI) installées sur un candélabre d'éclairage public pour suivre les flux de circulation entrant dans la commune depuis la RD 62C en provenance de la Grande Motte
- CAMERAS** : **Parking Seaquarium**
30 et 31 **Rue d'Amiot d'Inville (parking Seaquarium)**
 Deux caméras dôme motorisé PTZ installées sur des candélabres d'éclairage du parking pour permettre de suivre les différents flux piéton et routier sur cet espace public
- CAMERAS** : **Parking Fanfonne Guilherme (Arènes)**
32, 33, 34 et 35 Quatre caméras fixes installées sur un même mât à côté du guichet du parking pour permettre le suivi des véhicules entrant et sortant du parking qui est situé à l'entrée des Arènes et du Quai Colbert
- CAMERAS** : **Parking de la Plage – RD 62A (rive droite)**
36, 37 et 38 **Parking de la Plage**
 Trois caméras fixes installées sur le parking pour permettre le suivi des campings cars entrant et sortant de ce parking rive droite situé à hauteur du rond-point de la Plage - RD 62A
- CAMERAS** : **Parking Victor Hugo (rond-point de l'Etang) (rive gauche)**
39, **Parking entrées/sorties caisse (côté bouldrome)**
40, 41, 42 et 43 Une caméra dôme motorisé PTZ et quatre caméras fixes installées sur un nouveau mât à côté du local du gardien du parking pour permettre le suivi des flux de circulation sur ce parking (côté bouldrome)
- CAMERAS** : **Parking Victor Hugo (rond-point de l'Etang) (rive gauche)**
44, **Sortie parking (direction rond-point de l'Etang)**
45, et 46 Une caméra dôme motorisé PTZ et deux caméras fixes installées sur un nouveau mât à côté de la sortie de ce parking en direction du rond-point de l'Etang permettront de suivre les différents flux de circulation dans cette partie du parking et sur le rond-point du Levant, avenue de Dusseheim
- CAMERAS** : **Port de Pêche (rive droite)**
47, 48 et 49 Trois caméras dômes motorisé PTZ installées sur des candélabres d'éclairage en bordure du quai permettront le suivi des flux piéton et routier
- CAMERAS** : **Port de Plaisance de Port Camargue (rive gauche)**
50, 51, 52, 53, **Quais et zones techniques du Port**
54, 55, 56, 57 Neuf caméras dôme motorisée PTZ installées sur des mâts dédiés sur les quais et parkings en bordure du port pour permettre le suivi des différents flux de circulation maritime et terrestre dans ce secteur de la rive gauche de la commune
et 58
 Toit de la Capitainerie (caméra 50)
 Quai de la Station d'Avitaillement (caméra 51)
 Quai de Laperouse (caméra 52)
 Quai de la Darse 2 – zone technique 2 (caméra 53)
 Entrée zone technique 1 – voie de la pointe du môle (caméra 54)
 Quai « N » - zone technique 1 (caméra 55)
 Quai « I » - voie de la pointe du Môle (caméra 56)
 Butte de la pointe du Môle (caméra 57)
 Parking Triangle du Soleil – voie de la pointe du Môle (caméra 58)

- CAMERAS : Hôtel de Ville – place de la Libération (rive gauche)
59 et 60**
Face Sud de la mairie
Deux caméras fixes à champ large installées sur la façade Sud de l'Hôtel de ville pour permettre le suivi des entrées et sorties du parking de la mairie et sécuriser l'accès « nuit » du poste de la police municipale
- CAMERA 61 : Hôtel de Ville – place de la Libération (rive gauche)**
Une caméra dôme motorisé PTZ installée sur un nouveau mât à l'angle de la rue des Algues et de la rue Michel Rédarès pour permettre de sécuriser les abords immédiats de l'Hôtel de ville et de suivre les flux piéton et routier à hauteur de l'intersection de ces deux axes
- CAMERA 62 : Parking devant le Palais des Sports (rive gauche)
Parking Palais des Sports (à hauteur de la passerelle des Arènes)**
Une caméra dôme motorisé PTZ installée sur le candélabre d'éclairage proche de la passerelle piétonne qui permet de rejoindre depuis le parking du Palais des Sports le secteur de la gare SNCF permettant d'assurer le suivi des flux de circulation piéton et routier sur ce parking ainsi que la sécurité des abords immédiats de ce bâtiment communal et de la partie arrière de l'école primaire où plusieurs services municipaux sont installés
- CAMERA 63 : Intersection avenue Jean Lasserre/rue de l'Altier/avenue du Centurion
Centre Commercial « Camargue 2000 »
Avenue Jean Lasserre**
Une caméra dôme motorisé PTZ installée sur un candélabre d'éclairage situé à l'avenue de Lasserre et de la rue de l'Altier pour suivre des différents flux de circulation à hauteur de cette intersection proche du centre commercial Camargue 2000
- CAMERA 64 : Intersection avenue Jean Lasserre/rue de l'Altier/avenue du Centurion
Centre Commercial « Camargue 2000 »
Avenue du Centurion (parking d'Euredyce)**
Une caméra dôme motorisé PTZ installée sur un candélabre d'éclairage public situé à l'entrée du parking côté centre commercial Camargue 2000 pour permettre le suivi du trafic routier et piéton sur le parking et sur une partie de l'avenue du Centurion
- CAMERA 65 : Avenue du Centurion (parking Minerve)
Parking de la Minerve**
Une caméra dôme motorisé PTZ installée sur un candélabre d'éclairage du parking pour permettre le suivi du trafic routier et piéton sur ce parking et sur une partie de l'avenue du Centurion
- CAMERA 66 : Rond-point de la Marine (accès plage Nord)
Barrière automatique d'accès à la plage Nord**
Une caméra fixe à champ large installée sur un nouveau mât à hauteur de la barrière automatique d'accès de la plage Nord de Port Camargue pour permettre le suivi de la gestion des flux de circulation par cet accès réglementé à la plage
- CAMERA 67 : Capitainerie de Port Camargue et Parking de la Marine
Sortie du parking de la Marine (Capitainerie)**
Une caméra fixe à champ large installée sur un candélabre de ce parking pour suivre les flux sortant du parking et la caisse automatique

**CAMERA 68 : Capitainerie de Port Camargue et Parking de la Marine
Parking de la Marine (Capitainerie)**

Une caméra dôme motorisé PTZ installée le bâtiment de l'école de voile pour permettre le suivi des flux piéton et routier sur le parking de la Marine

**CAMERA 69 : Capitainerie de Port Camargue et Parking de la Marine
Hall de l'entrée principale de la Capitainerie**

Une caméra intérieure fixe implantée dans le hall de l'entrée principale pour assurer la sécurité du bâtiment et permettre le suivi des mouvements de personnes dans ce bâtiment municipal

**CAMERA 70 : Capitainerie de Port Camargue et Parking de la Marine
Local de la Capitainerie ouvert au public (distributeurs automatiques)**

Une caméra intérieure fixe implantée dans le local ouvert au public de la Capitainerie où sont installés des distributeurs automatiques de boissons et friandises permettant d'assurer la sécurité de cette entrée et de suivre les mouvements de personnes dans ce bâtiment municipal

**CAMERA 71 : Capitainerie de Port Camargue et Parking de la Marine
Accès « nuit » de la Capitainerie**

Une caméra intérieure fixe implantée dans l'entrée « nuit » de la Capitainerie de Port Camargue pour permettre de sécuriser le bâtiment et de suivre les mouvements de personnes entrant et sortant du bâtiment

